Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 40 (1952)

Heft: 799

Artikel: Garantir des conditions de travail normales : des salaires suffisants : des lois et des contrats qui protègent la travailleuse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-267736

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEPUIS 40 ANS, IL A DÉFENDU CES PRINCIPES

Laisser à la jeune fille la possibilité

d'acquérir si elle le désire une instruction complète.

Tout d'abord, il importait de rendre consciente de son impuissance, la masse féminine. Pour cela, il était urgent de lui donner de l'instruction, seule base d'une formation professionnelle, seul moyen de permettre aux femmes d'accéder à des carrières qui leur donnent vraiment la sécurité économique, l'indépendance personnelle.

Ménage

Il n'a jamais été question de détourner la femme de sa tâche ménagère. Au contraire, les groupements féminins ont incessament réclamé de donner aux jeunes filles *un enseignement ménager et elles ont obtenu qu'il soit déclaré obligatoire.*

Une bonne technique ménagère donne au foyer sa stabilité et à la femme des loisirs qu'elle peut employer d'une manière intéressante. Si elle doit gagner sa vie tout en élevant une famille, cette technique lui facilitera l'existence.

Etudes supérieures

Mais l'accès aux études supérieures est la porte des professions libérales, c'est pourquoi, dès 1868, Mme Goegg, une pionnière féministe genevoise réclame la création d'un collège parallèle à celui des garçons, pour les filles, de manière à ce qu'elles puissent aussi faire des études supérieures.

Accès à l'université

Pendant les dernières décades du XIXme siècle, les universités ouvrent peu à peu leurs portes à celles qui formeront les cadres professionnels de l'émancipation féminine. *A Genève, les femmes obtinrent le droit d'être immatriculées à l'université à la suite d'une pétition au Grand Conseil, lancée par Mme Goegg. (1878).*

Institutions internationales

Le journal salue la création, à côté de la Société des Nations, du BUREAU INTERNATIONAL d'EDUCATION, grâce auquel se constitue une vaste fédération des ministères de l'instruction publique dans le monde, donnant des informations aux pays qui en demandent et procédant à des enquêtes sur tous les problèmes de l'enseignement et de l'éducation.

A côté de ce bureau, s'est créé à Paris en 1946, l'UNESCO, une des organisations spécialisées des Nations Unies, qui s'est donné pour tâche de vaincre l'ignorance dans le monde, et de procurer des occasions de faire des études poussées à ceux qui en sont capables.

de recevoir, pour la profession de son choix, une formation sérieuse.

Dans la société telle qu'elle existe depuis cent ans, la femme a besoin d'exercer un métier pour vivre, si elle reste seule, et même souvent si elle est mariée. Sa situation est d'autant meilleure que sa formation professionnelle est mieux adaptée aux besoins économiques.

La SOCIETE D'UTILITE PUBLIQUE DES FEMMES SUISSES, créée en 1888, la plus ancienne des associations féminines de notre pays cherche à donner une sérieuse préparation professionnelle et tout d'abord conforme aux occupations féminines traditionnelles. Elle fonde successivement *l'Ecole des gardes-malades de Zurich, l'Ecole des jardinières de Niederlenz, l'Ecole ménagère de Lenzbourg.*

En Suisse romande aussi, on avait ouvert, dès 1869, la célèbre école des gardes-malades de *La Source.*

A ces carrières s'en ajoutent tous les jours de nouvelles. Notre journal s'est toujours fait un devoir de signaler au fur et à mesure, les possibilités qui s'ouvrent dans toutes les directions. Il réclame la nomination d'**agentes de police,** si nécessaires lorsque des femmes et des enfants sont en cause, des **inspectrices de fabriques,** des **infirmières visiteuses.** Il applaudit à la création des **Ecoles sociales** (à Genève en 1921) qui préparent toutes les catégories d'assistant**es** sociales, des secrétaires et directrices d'établissements hospitaliers et qui, bientôt, formeront des **bibliothécaires,** des **laborantines,** il félicite l'institut Rousseau qui forme des institutrices pour les enfants difficiles et anormaux.

Dès sa fondation, le « Mouvement féministe » voue toute son attention aux questions éducatives, il appuie la création de « l'Office central des professions féminines» qui devient, en 1941, l'une des trois sections du « Secrétariat féminin suisse », secrétariat qui sert de centre, depuis 1947, à l'Alliance de sociétés féminines suisses.

Le journal ne manque pas d'appuyer les groupements qui se proposent l'entr'aide professionnelle. Le LYCEUM, fondé en Angleterre, en 1908, qui ouvre partout ses clubs aux artistes, aux femmes écrivains, aux premières femmes de science. L'ASSOCIATION DES FEMMES UNIVERSITAIRES (internationale 1921, suisse 1924), les clubs de femmes des CARRIERES LIBERALES ET COMMERCIALES, les SOROPTIMISTES CLUBS et tous les groupements professionnels spécialisés.

Le journal a stigmatisé l'ostracisme pratiqué contre les femmes dans certaines professions, comme par exemple chez les typographes, ou dans la carrière diplomatique.

Garantir des conditions de travail normales

des salaires suffisants.

On doit lutter contre les salaires de famine, qui engendrent non seulement la misère, mais le vice, la haine sociale. Lorsque le journal était encore tout jeune, il pouvait prouver que bien des **ouvrières à domicile** ne gagnaient pas 1 fr. par jour. En 1915, sous le prétexte de l'insécurité créée par l'état de guerre, des employeurs qui faisaient de fort bonnes affaires avaient réduit les **salaires** féminins dans certaines **fabriques** et les avaient fixés entre 60 et 110 frs par mois.

A travail égal doit correspondre un **salaire égal,** non pas seulement par simple esprit d'équité, mais aussi pour rendre la concurrence normale entre les employés des deux sexes sur le marché du travail.

La travailleuse doit gagner de quoi vivre, sinon elle risque de succomber à la tentation des gains faciles. La première condition de la **lutte contre l'immoralité,** c'est de fournir à la jeune fille un moyen de gagner honorablement sa vie, avec un salaire suffisant.

Le journal a soutenu les groupements qui se sont occupés des problèmes de la prostitution et qui, après la croisade de Joséphine Butler, ont entrepris de lutter contre la réglementation des prostituées, travaillé à leur reclassement : FEDERATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE (1875)
et des associations de caractère préventif tels que l'UNION INTERNATIONALE DES AMIES DE LA JEUNE FILLE (1877).

Il a incessamment réclamé que la jeunesse soit initiée avec tact aux questions sexuelles et sérieusement mise en garde contre les dangers qui la guettent.

des lois et des contrats qui protègent la travailleuse.

Les lois qui s'élaborent peu à peu pour la protection des travailleurs de toutes catégories ne doivent pas ignorer les travailleuses.

Le journal a suivi de près l'élaboration ou la modification de
la **loi** sur les fabriques,
la loi concernant le commerce et l'artisanat,
a discuté le **statut des fonctionnaires** cantonaux ou fédéraux,
l'organisation et le fonctionnement des **assurances** mutuelles, privées ou officielles pour le chômage, la maladie, les accidents de travail, la vieillesse et l'invalidité.

Dès 1925, il demandait l'introduction de l'assurance fédérale vieillesse et invalidité, obtenue en 1948 seulement.

Il s'intéressait à l'introduction des **contrats collectifs** qui règlent dans la plupart des professions maintenant, les rapports entre employeurs et employés, qui fixent les conditions de travail, de vacances, de renvois, d'indemnités, etc., afin d'éviter les conflits.

Il a réclamé la présence de *femmes dans les tribunaux de prud'hommes* réforme obtenue à Genève en 1931.

Le journal s'est beaucoup intéressé aux efforts accomplis pour améliorer les conditions de travail sur le plan international, par le BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (Genève 1921)
et il a appuyé plus d'une initiative prise par l'OPEN DOOR (créé en 1927), groupement qui demande que toutes les portes soient ouvertes aux femmes sur le plan professionnel.

Donner à la femme mariée le statut d'une personne majeure

Garder sa nationalité d'origine, disposer de ses biens.

Sous l'influence de théories législatives issues de la Révolution française, s'est introduite la notion que la mère doit avoir la même nationalité que son mari et ses enfants, que par conséquent, si elle épouse un étranger, elle doit perdre sa nationalité d'origine et acquérir celle de son époux. La Suisse avait fait sienne cette conception.

Mais, dès la première guerre mondiale, on s'aperçut des complications, et des drames parfois, que créait dans la pratique cette disposition juridique. Les groupements féminins et notre journal entreprenaient, en 1915 déjà, une action pour obtenir la modification de la constitution. C'est cette année seulement que nous espérons voir adoptée, par les deux Chambres, les clauses relatives à la nationalité permettant à la Suissesse qui épouse un étranger de conserver sa nationalité d'origine si elle le désire.

La femme mariée ne pouvait pas selon les codes cantonaux qui étaient en vigueur, disposer de ses biens et propriétés personnelles, sans l'approbation de son mari.

Malgré les substantielles améliorations apportées par le code civil suisse qui, depuis 1912, remplace les codes cantonaux, le **régime légal ne libère pas l'épouse de la tutelle de son époux : elle n'a ni la libre disposition des biens qu'elle a apportés en se mariant, ni droit à la moitié des biens acquis par l'activité professionnelle commune du ménage.**

Ne pas restreindre sa liberté professionnelle.

Le mouvement féministe a toujours soutenu — d'accord avec les psychologues — qu'il est souhaitable que la mère de famille puisse se consacrer à ses enfants et à sa famille. Il a recommandé, pour atteindre ce but,

le principe du **sursalaire familial,**

l'organisation équitable du **travail à domcile;** l'étude des conditions de travail et de salaire féminins à domicile ont été l'objet d'études minutieuses,

les **allocations familiales,** accompagnées d'une surveillance adéquate afin que cet argent parvienne à la mère et qu'elle puisse l'employer pour ses enfants ;

le principe du **salaire accordé à la ménagère** pour le travail qu'elle accomplit dans la famille, le plus astreignant et le plus essentiel pour la société.

Cependant, **la femme mariée qui doit travailler au dehors, ne doit pas être contrainte par la loi de renoncer à son activité.**

Le journal a toujours protesté contre les entreprises privées ou les administrations officielles qui exigent la démission d'une employée qui se marie.

Dans l'administration fédérale et dans l'administration cantonale, des restrictions à l'activité professionnelle des femmes mariées existent encore.

Groupements internationaux et nationaux dont l'action a amélioré la condition des femmes.

Des groupements divers se sont formés pour améliorer le statut légal féminin : le CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES en 1888, qui suscita partout la création de groupes locaux, en Suisse par exemple, les UNIONS DE FEMMES, (Genève 1891). Les Unions de Lausanne, Berne, Zurich et Genève, créèrent en 1900 l'ALLIANCE DE SOCIETES FEMININES SUISSES qui avait pour but le développement, l'éducation de la femme et la défense de ses intérêts dans tous les domaines. A cet effet, elle constitue une fédération pour toutes les sociétés locales ou nationales qui approuvent ses buts. Elle invite à appuyer le travail des diverses commissions qui font des enquêtes, étudient les problèmes et interviennent auprès des autorités. Ainsi, la commission des lois a suivi l'élaboration du code civil suisse, du code pénal, de la question de la nationalité, etc. Notre journal est l'organe des publications de l'Alliance en langue française.

L'exercice de la justice a été l'apanage exclusif des hommes. Les femmes qui peuvent être, soit des inculpées, soit des victimes, ont demandé de pouvoir elles aussi participer au pouvoir judiciaire.

Elles ont obtenu la nomination d'une femme juge pour les enfants, à Genève, en 1935, le droit d'accéder à tous les postes de la magistrature judiciaire dans le canton de Vaud, en 1947, le droit d'autoriser les femmes à fonctionner comme jurés dans les tribunaux à Genève (1952).